

## D'après la note UE de clarification n°7\*

L'enregistrement des activités et des périodes d'inactivité des conducteurs lorsqu'ils ne sont pas à bord d'un véhicule

### Rappel



Afin de garantir des contrôles plus rapides, plus efficaces et plus complets du respect (...) des temps de conduite, de pauses et de périodes de repos, la législation européenne exige d'un conducteur et de son entreprise qu'ils produisent un ensemble complet d'enregistrements des activités du conducteur.

### Modalités

À cet égard, l'art. 34 § 1 (UE) n° 165/2014 exige que les conducteurs utilisent des feuilles d'enregistrement ou des cartes de conducteur chaque jour où ils conduisent, et l'article 34 § 3, stipule que lorsque, en raison de son absence du véhicule, un conducteur n'est pas en mesure d'utiliser le tachygraphe installé sur le véhicule, les périodes d'autre travail, de disponibilité et les périodes de pause et de repos sont saisies à l'aide d'entrées manuelles.

L'article 34 § 3, deuxième alinéa, interdit aux États membres d'imposer l'utilisation du formulaire attestant des activités du conducteur en dehors du véhicule.

Toutefois, il n'interdit pas l'utilisation d'un tel formulaire par les conducteurs pour attester de leurs activités lorsqu'ils sont éloignés du véhicule et qu'il leur est impossible d'enregistrer ces activités rétroactivement par des saisies manuelles. La raison d'être de cette disposition est d'éviter des charges inutiles pour les conducteurs et les entreprises et de promouvoir l'utilisation du tachygraphe comme outil principal pour afficher, enregistrer, stocker et imprimer des détails sur les activités et les périodes d'inactivité des conducteurs.

Art. 34 § 1 et § 3 (UE) n° 165/2014

Art. 15 § 7 (CEE) n° 3821/85

Art. 6 § 5 (CE) n° 561/2006

Art.11 § 3 2006/22/CE

... / ...

\* Les sous-titres ont été ajoutés et quelques modifications mineures, de forme, au texte

## Justifier de 28 jours

Conformément à l'art. 15 § 7 du (CEE) n° 3821/85 remplacé par l'art. 36 (UE) n°165/2014, un conducteur doit être en mesure de produire et de présenter aux autorités compétentes l'ensemble des enregistrements du tachygraphe, y compris les entrées manuelles, pour le jour en cours et les 28 jours précédents.

Cette obligation est réitérée par l'art. 6, § 5, du règlement n° 561/2006, qui exige que le conducteur enregistre les autres périodes de travail et de disponibilité chaque jour depuis son dernier repos journalier ou hebdomadaire, et pas seulement les jours où il effectue des opérations entrant dans le champ d'application du règlement.

Il serait contraire aux objectifs et à l'esprit du règlement de n'exiger que des enregistrements pour le jour où la conduite "dans le champ d'application" est effectuée. En effet, un autre travail en dehors du secteur des transports ou une conduite hors du champ d'application peuvent également avoir une incidence sur la fatigue du conducteur et, par conséquent, mettre en danger la sécurité routière et détériorer sa santé et ses conditions de travail

L'art 11 § 3 du 2006/22/CE prévoit que, dans certaines situations, lorsqu'un conducteur s'est absenté du véhicule pendant une période de 28 jours, un formulaire électronique et imprimable établi par la décision de la Commission du 14 décembre 2009 [2009 9895] doit être utilisé. Ce formulaire "d'attestation d'activité" sert à enregistrer les informations qui n'ont pas pu être enregistrées dans un tachygraphe par le biais d'entrées manuelles.

*AVERTISSEMENT : La présente note expose le point de vue des services de la Commission sur la mise en œuvre et l'application de certaines règles du règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et d'autres actes juridiques pertinents de l'UE. Il convient de noter qu'en tout état de cause, l'interprétation du droit de l'Union relève en dernier ressort du rôle de la Cour de justice des Communautés européennes.*